



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO (2001)-03 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES  
FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

Règlement (2001)-03, adopté le 15 janvier 2001, entré en vigueur le 2 février 2001,

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2020)-A-69 modifiant le règlement numéro (2001)-03 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations en vue d'accorder un répit aux contribuables en raison des impacts de la COVID-19, adopté le 26 mars 2020, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Les règlements numéros 182-(1996) de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, 332 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite sont abrogés.

ARTICLE 3. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou trois, ou quatre versements égaux.

ARTICLE 4. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 5. Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 6. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6.1. Malgré l'article 4, pour l'exercice financier 2020, le versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard aux dates d'échéance qui suivent :

- 1° le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020;
- 2° le deuxième versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 31 juillet 2020;
- 3° le troisième versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30 septembre 2020; et
- 4° le quatrième versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30 novembre 2020.

*Modifié par (2020)-A-69*

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.